

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la soirée Dub en Station #19, le samedi 6 décembre 2025,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu les articles L-3334-1 et 2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 février 2017 réglementant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant la demande formulée par l'Association MONET CREW représentée par son président M. Julien PHILIP, demeurant 305 route de Saint-Joseph – 05220 Le Monêtier-les-Bains, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée Dub en Station #19 le samedi 6 décembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1 – L'association MONET CREW est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée Dub en Station à la Salle du Dôme

Du samedi 06 décembre 2025 à 20h00 au dimanche 07 décembre 2025 à 1h00

Article 2 – La buvette sera gérée sous la responsabilité du président de l'association.

Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier les Bains
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- L'Association MONET CREW

Fait au MONETIER LES BAINS, le 27 novembre 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

